



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **SPIRATO***

de la société Syngenta Crop Protection AG
enregistrée sous le n°2022-1017

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	SPIRATO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	Syngenta Crop Protection AG Rosentalstrasse 67, CH-4002 BASEL, Suisse	
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)	
Contenant	25 g/L - fludioxonil	
	Nom commercial	CELEST NET
Produit de référence	N° AMM	2030323
	299-2022.01	
Numéro d'intrant	2220321	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active fludioxonil. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/04/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L - 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité	200 L
Cuves en polyéthylène haute densité	500 L - 1000 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15101255 Avoine*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	0,2 L/q	1/an	Au stade BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-
Utilisation contre Fusariose. Dose pour une densité de semis de 150 kg/ha soit 7,5 g de sa/ha.								
15101201 Blé*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	0,2 L/q	1/an	Au stade BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-
Sur Carie, Septoriose et Fusariose. Blé: dose pour une densité de semis de 240 kg/ha soit 12 g de sa/ha. Triticale : dose pour une densité de semis de 220 kg/ha soit 11 g de sa/ha.								
15101245 Orge*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	0,2 L/q	1/an	Au stade BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-
Utilisation contre Fusariose, Helminthosporiose (<i>D. Gramineum</i>) Dose pour une densité de semis de 200 kg/ha soit 10 g de sa/ha.								
15101212 Seigle*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	0,2 L/q	1/an	Au stade BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-	-
Utilisation contre Fusariose. Dose pour une densité de semis de 220 kg/ha soit 11 g de sa/ha.								



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, lors du traitement industriel, porter :

- pendant le mélange/chargement + calibrage
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) OU combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3.
- pendant l'ensachage
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur le matériel ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières.
- pendant le nettoyage
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) OU combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3.

Pour le semeur, porter

- pendant le chargement du semoir
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 ;
 - Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).
- pendant le semis
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, en cas d'intervention sur le semoir ;
 - EPI vestimentaire* conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- pendant le nettoyage
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type 3 (PB) ;
 - Demi-masque (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre (EN 143) de classe P3 ;
 - Lunettes de protection ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)



Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.